

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 17 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

publié sur 

VALENCE CEREALES

Quartier les Rabatières
26760 Montéleger

Références : 20260717-RAP-DAEN0758

Code AIOT : 0010300050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement VALENCE CEREALES implanté Quartier les Rabatières 26760 Montéleger.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALENCE CEREALES
- Quartier les Rabatières 26760 Montéleger
- Code AIOT : 0010300050 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site Valence Céréales à Montéleger a rejoint le groupe Dauphinoise. Le groupe Oxyane est issu de la fusion de la Dauphinoise et de Terre d'Alliance en 2019.

L'établissement de Montéleger est constitué de 4 silos. Son activité a tendance à baisser, l'ensemble des cellules n'est plus utilisé. Les séchoirs à gaz sont hors d'usage depuis plusieurs années. Le site accueille du grain ne nécessitant pas de séchage, ou fait du transit (moins de 24h) pour le grain ayant besoin d'être séché (ex : maïs).

L'activité est gérée par une équipe de 1,5 permanents (le responsable de site couvre plusieurs silos). L'équipe est renforcée par des saisonniers l'été.

Thèmes de l'inspection : AR - 2

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Découplage et événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
4	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
5	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
7	Séchoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'organisation de la sécurité du site est gérée localement, avec l'appui du service sécurité / environnement du groupe Oxyane.

Les procédures et consignes écrites au niveau du groupe permettent d'avoir un niveau de qualité minimum sur chaque site. Ces documents étant récents, des améliorations peuvent y être apportées.

Le site de Montélégier est bien tenu, les règles de sécurité et de prévention des risques sont bien connues du responsable de site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Actions régionales silos

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Le groupe Oxyane a formalisé une consigne "groupe" pour le nettoyage des installations de stockage de grain (version du 30/04/2025). Cette procédure ne prévoit pas les spécificités de chaque site, ni de périodicité de nettoyage minimale en période d'activité intensive.

Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que l'ensemble des espaces contrôlés du site de Montélégier (cellules vides, galeries) était nettoyé et sans poussière.

L'exploitant a développé un outil interne, dénommé Qualios, sur lequel le détail des nettoyages réalisés dans chaque zone est consigné. Cet outil est encore en cours d'amélioration et d'appropriation par les équipes sur les différents sites.

Les opérateurs du site de Montélégier renseignent régulièrement l'outil Qualios en période d'activité intensive. En particulier, les galeries sont nettoyées toutes les semaines (par aspiration), les cellules sont nettoyées après chaque vidange (au balai).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consigne de nettoyage du groupe Oxyane doit être améliorée pour :

- définir des fréquences de nettoyages minimales selon les parties du silo en période d'activité,

- pouvoir être déclinée pour chaque établissement selon ses spécificités.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62		
Thème(s) : Actions régionales silos		
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		
Constats : Le site est accessible aux services de secours par 2 portails donnant sur le chemin de l'Ancien Château. Les espaces de circulation étaient dégagés le jour de l'inspection. Une procédure d'intervention des secours dans les accumulateurs de matière datée du 15 octobre 2025 a été rédigée par le service Sécurité Environnement du groupe Oxyane. Pour être pleinement opérationnelle, cette procédure doit être connue des équipiers de chaque site et elle doit être lisible facilement (police actuelle trop petite).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir la mise en page de sa procédure "intervention des secours dans les accumulateurs de matière" pour être facilement lisible en cas de crise. Il s'assurera via des exercices périodiques que cette procédure est connue de tous.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 3 : Découplage et événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Actions régionales silos

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Constats :

Les cellules sont toutes ventilées naturellement par le haut. Elles disposent d'une ventilation forcée sous les cellules. De même, la galerie sous cellule du silo 2 est équipée d'une ventilation forcée. Les autres silos n'ont pas de galerie enterrée.

Les 4 silos étant éloignés, il n'y a pas de dispositif de découplage pour les isoler.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions régionales silos

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Le site de Montéleger n'a pas de système d'aspiration des poussières.

Il n'a pas non plus de bandes transporteuses.

Les élévateurs sont activés manuellement dans le silo 4. Le synoptique des silos 1 et 2 est plus récent. Le système de manutention du silo 3 (stockage à plat) est simple, il n'y a qu'un élévateur et un convoyeur en hauteur. L'évacuation du grain se fait à l'aide d'un bobcat.

Compte tenu de la configuration du site et de l'activité des dernières années, le stockage est privilégié dans le silo 4, qui est plus fiable.

Le silo 3 sert de dépôt temporaire pour de petits stockages.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	
Thème(s) : Actions régionales silos	
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident	
Constats : L'exploitant a présenté son carnet de permis feu. L'inspection constate que les interventions nécessitant un permis feu sont rares (20/11/24, 03/06/25, 26/06/25, 04/06/26). Les fiches d'intervention et les permis feu sont correctement renseignés. L'exploitant accompagne le prestataire et contrôle, après les travaux, l'absence de points chauds selon les délais prévus.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3		
Thème(s) : Actions régionales silos		
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.		
Constats : Le groupe Oxyane propose à son personnel permanent de suivre la formation IEP - incendie - explosion - poussières explosives. Il s'agit d'une formation externe de 7 heures. Le responsable de site a suivi cette formation le 24/10/2024. Les 2 permanents du site sont secondés par 2 saisonniers en pleine saison. Ceux-ci doivent suivre systématiquement une formation d'environ 30 minutes en e-learning avant d'accéder aux installations. Cette formation est axée sur la qualité et la sécurité des travailleurs. Ils n'ont pas le droit de manipuler les installations pouvant être dangereuses sans l'accompagnement des permanents.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser : - les activités pouvant être réalisées ou non par les saisonniers, compte tenu de la formation e-learning qui leur est proposée, - les formations obligatoires relatives aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et leur recyclage (périodicité) pour l'ensemble du personnel, selon leur profil (responsable, opérateurs, saisonniers)		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites :		Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :		1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	
Thème(s) : Actions régionales silos	
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; [...] -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]	
Constats : Le site Oxyane de Montéléger était équipé de 3 séchoirs fonctionnant au gaz naturel. Ceux-ci ne sont plus entretenus ni utilisés. Ils ne peuvent plus être remis en marche, certains tuyaux étant manquants.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	